



**NOTE :** La réglementation disponible sur le site de la municipalité a préséance sur le présent document.

Certaines particularités peuvent avoir un impact sur l'application du règlement (et des normes du présent document). Si votre projet est pour un usage autre que résidentiel, veuillez contacter un inspecteur.

## Où trouver l'information?

- Règlements applicables : <https://eastman.quebec/urbanisme/reglements-urbanisme/>
- Formulaire de demande de permis : <https://eastman.quebec/urbanisme/permis-et-autorisations/>

## Formulaire et documents à prévoir

Un projet d'aménagement d'un ponceau ou d'une allée de circulation nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les documents suivants sont requis :

- ✓ Formulaire de demande complété
- ✓ Plan d'implantation : incluant au minimum la localisation et la largeur de l'entrée, la pente naturelle du terrain et la pente prévue après travaux,

Suite au dépôt de la demande, un responsable des travaux publics ira sur la propriété afin de déterminer le diamètre minimal pour le ponceau. Le suivi se fait à l'interne, merci de ne pas contacter directement les travaux publics.

## Normes applicables

Les éléments suivants constituent un résumé des articles de règlement applicable :

- Stationnement :
  - Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m (328 pi) de cet usage à l'exception des cases de stationnement situées dans les zones V-2 et Cb-7.
  - Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 6 m (19,6 pi) de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 6 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 6 m si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.
  - Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être gazonné.
  - La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement et les allées de circulation, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.
- Accès au terrain :
  - L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m (19,7 pi) de l'intersection de deux lignes de rue. Toutefois, la distance minimale est de 30 m sur les portions suivantes de la route 112 :
    - entre la limite ouest séparant les municipalités de Saint-Étienne-de-Bolton et d'Eastman et la limite ouest du numéro 929;
    - entre le chemin Orford sur le lac et la limite municipale avec Austin.
    - La disposition plus haut ne s'appliquent pas si elles ont pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la norme minimale
  - Sur ces portions de la route 112, il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la rue pour chaque 100 m de façade sur rue du terrain,
  - Un accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.
  - Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m (49,2 pi). Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m (49,2 pi), il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles
  - Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m (20 pi). Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 11 m (36 pi).
- Allée de circulation :
  - Lorsqu'une allée de circulation a une longueur supérieure à 45 m :
    - une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à une distance maximale de 45 m du bâtiment principal. Cette aire de virage doit être approuvée par le service de sécurité incendie;
    - une allée de circulation doit être carrossable sur une largeur minimale de 4 m et être libre de tout arbre sur une hauteur minimale de 4 m;